

Informations de base	
2009/2141(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Tableau d'affichage du marché intérieur Subject 2 Marché intérieur, marché unique 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	THUN UND HOHENSTEIN Róza (PPE)	28/09/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive HOANG NGOC Liem (S&D) LØKKEGAARD Morten (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) BIELAN Adam (ECR) DE JONG Dennis (GUE /NGL) SALVINI Matteo (EFD)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2999	2010-03-01
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/07/2009	Publication du document de base non-législatif	SEC(2009)1007 	Résumé
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

02/12/2009	Vote en commission		Résumé
15/01/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0084/2009	
01/03/2010	Débat au Conseil		Résumé
09/03/2010	Décision du Parlement	T7-0051/2010	Résumé
09/03/2010	Résultat du vote au parlement		
09/03/2010	Débat en plénière		
09/03/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/2141(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/01025

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.299	27/10/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.618	17/11/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0084/2009	15/01/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0051/2010	09/03/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document annexé à la procédure	C(2009)4728		29/06/2009	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2009)1007 		17/07/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)2718		25/06/2010	

Tableau d'affichage du marché intérieur

2009/2141(INI) - 29/06/2009 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : inciter les États membres à prendre des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Recommandation de la Commission.

CONTEXTE : le bon fonctionnement du marché unique est essentiel pour créer des emplois et de la croissance, et pour promouvoir la stabilité économique. Plus le marché unique est efficace, meilleur est l'environnement des entreprises, qui sont ainsi encouragées à investir et à créer des emplois.

La consultation et l'analyse préparatoires à la communication de la Commission «Un marché unique pour l'Europe du 21^e siècle» (réexamen du marché unique) ont permis de repérer certaines défaillances qui montrent que **le fonctionnement du marché unique n'est pas encore aussi efficace qu'il devrait l'être** (voir [COM\(2007\)0724](#)). Les travaux doivent être poursuivis dans de nombreux domaines et secteurs.

Le réexamen du marché unique a donc été l'occasion pour la Commission de **proposer plusieurs mesures concrètes pour permettre aux particuliers et aux entreprises de continuer à bénéficier des avantages économiques du marché unique**.

Les mesures prises par les États membres et celles prises par la Commission devraient être complémentaires :

- il est essentiel que la Commission et les États membres coopèrent par **une approche coordonnée fondée sur le partenariat**, dans l'objectif commun d'améliorer la transposition, l'application et le respect des règles du marché unique ;
- l'approche de partenariat requiert l'établissement d'une **coopération étroite durable dans les États membres et entre eux, ainsi qu'avec la Commission**, dans tous les domaines qui présentent un intérêt pour le marché unique. Elle implique également que les États membres assument une responsabilité partagée et donc un rôle plus volontariste dans leur approche du marché unique.

CONTENU : la présente recommandation s'inspire largement de solutions déjà éprouvées dans certains États membres. Il appartient à chaque État membre de retenir les pratiques les mieux adaptées à la mise en œuvre de la recommandation, en fonction des aspects susceptibles d'être les plus efficaces dans le contexte national, car certaines procédures et pratiques efficaces dans un État membre peuvent ne pas l'être autant dans un autre.

La Commission recommande aux États membres :

- d'assurer et de consolider une fonction de **coordination du marché unique**, afin de promouvoir une coordination efficace au sein des autorités responsables des questions du marché unique et entre elles, aux niveaux national, régional et local, et de servir de point de référence pour le marché unique dans l'administration;
- de favoriser une **coopération active** entre les autorités administratives responsables des questions du marché unique dans différents États membres, et avec la Commission, en allouant des ressources suffisantes;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour **améliorer la transposition des directives** ayant un impact sur le marché unique;
- de soutenir les travaux de la Commission sur la **surveillance des marchés** et la collecte des données correspondantes en y contribuant activement au niveau communautaire et en envisageant, le cas échéant, des travaux similaires au niveau national;
- de faire en sorte que les autorités et les fonctionnaires nationaux disposent de **connaissances suffisantes sur le droit communautaire en général et sur les règles du marché unique** en particulier afin d'appliquer ces règles efficacement et, le cas échéant, de tenir compte de ces règles lors de l'élaboration et de l'introduction d'une nouvelle législation nationale;
- de **favoriser et d'encourager la résolution rapide et efficace des problèmes rencontrés par les particuliers et les entreprises** lorsqu'ils exercent leurs droits dans le marché unique, de manière générale en prenant des mesures visant à améliorer le contrôle du respect des règles du marché unique et, en particulier, en formant convenablement les magistrats sur le droit communautaire, notamment sur les règles du marché unique, et en soutenant suffisamment les mécanismes de résolution des problèmes;
- **d'examiner et d'évaluer régulièrement la législation nationale** pour garantir la pleine conformité avec les règles du marché unique et ce faisant, d'examiner tout recours à des exemptions ou à des dérogations prévues dans les règles du marché unique en vigueur;
- de **mieux informer** concrètement les entreprises et les particuliers sur les questions du marché unique;
- d'examiner les mesures et les pratiques définies en annexe et, en fonction de leurs propres usages institutionnels, d'adopter celles qui sont les plus adaptées pour mettre en œuvre la présente recommandation et qui amélioreront, ou du moins devraient **améliorer le fonctionnement du marché unique**;
- de coopérer avec la Commission et les autres États membres pour **suivre la mise en œuvre** de la présente recommandation, d'informer régulièrement la Commission des mesures prises pour sa mise en œuvre et de présenter un rapport final à la Commission trois ans après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

L'annexe de la recommandation définit des mesures que les États membres pourraient prendre afin de mettre en œuvre la recommandation et elle dresse une liste des pratiques de certains États membres qui ont servi à élaborer ces mesures. Si certaines mesures peuvent initialement induire des coûts, elles devraient néanmoins permettre de réaliser des économies, par exemple en rationalisant les pratiques administratives nationales, et elles devraient, à long terme, améliorer le fonctionnement du marché unique et donc profiter aux particuliers et aux entreprises.

La mise en œuvre de la recommandation devrait être suivie dans le cadre d'une coopération étroite entre la Commission et les États membres, notamment par des discussions au sein du Comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur (CCMI), sur la base de repères et d'indicateurs.

Afin de permettre à la Commission d'évaluer l'incidence de la recommandation quatre ans après sa publication au Journal officiel, les États membres devraient présenter à la Commission, trois ans après sa publication au Journal officiel, des rapports sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Tableau d'affichage du marché intérieur

2009/2141(INI) - 01/03/2010

Le Conseil a pris acte des trois rapports suivants présentés par la Commission :

- **Tableau d'affichage du marché intérieur n° 20**: État d'avancement de la mise en œuvre par les États membres des directives relatives au marché intérieur dans le droit national;
- Rapport sur le système SOLVIT (un réseau de résolution en ligne de problèmes relatifs au marché intérieur);
- Rapport sur le "Service d'orientation pour les citoyens", un service qui fournit des conseils personnalisés aux citoyens sur les droits dont ils bénéficient au titre des règles du marché unique.

Tableau d'affichage du marché intérieur

2009/2141(INI) - 09/03/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 530 voix pour, 85 voix contre et 3 abstentions, une résolution sur le tableau d'affichage du marché intérieur.

Les députés se félicitent de la recommandation de la Commission du 29 juin 2009 concernant des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché unique, tout en soulignant que les États membres ne devraient pas sélectionner les mesures qui leur conviennent le mieux mais s'efforcer de les mettre en œuvre dans leur totalité.

Les États membres sont appelés à collaborer étroitement entre eux et avec la Commission, et à assumer leur part de responsabilité pour exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur. La Commission est invitée à utiliser toutes ses compétences en veillant à l'application effective des règles du marché intérieur, notamment par un suivi concret du marché, une harmonisation, une simplification de la législation et d'autres outils visant à réduire la charge administrative sur les citoyens et les entreprises.

Agir plus en amont : le Parlement est d'avis qu'il importe d'agir plus en amont pour limiter le risque de déficit de transposition et que la Commission devrait accompagner davantage les États membres tout au long de la période de transposition. Il estime que cela devrait notamment passer par **un dialogue et des échanges d'informations accrus**, visant à anticiper les problèmes éventuels et à tenter de les résoudre avant la fin du délai de transposition.

Dans ce contexte, la résolution soutient l'idée **d'associer étroitement les parlements nationaux** et de renforcer la coopération avec les autres acteurs concernés, tels que les **partenaires sociaux**, au cours des négociations et du processus de transposition. Les députés souhaitent également que les parlements nationaux dialoguent ouvertement et **coopèrent plus étroitement avec le Parlement européen** dans le souci d'approfondir le débat sur les problèmes rencontrés par les États membres au cours du processus de transposition et de les examiner de façon plus détaillée.

La Commission est invitée à :

- examiner de nouveaux moyens d'éliminer les obstacles au marché intérieur restants, y compris la création d'un « **test de compatibilité avec le marché intérieur** » pour tous les nouveaux actes législatifs communautaires proposés, pour veiller à ce que les nouvelles mesures proposées ne compromettent pas le marché intérieur;
- organiser un **forum annuel du marché intérieur** réunissant les représentants des institutions européennes et des États membres et d'autres acteurs concernés, afin de susciter une mobilisation plus claire en faveur de la transposition, de l'application et de l'exécution de la législation relative au marché intérieur;
- intégrer régulièrement dans son tableau d'affichage du marché intérieur **davantage d'informations détaillées** sur l'application et l'exécution de la législation relative au marché intérieur, notamment des indicateurs objectifs sur le fonctionnement du marché intérieur;
- présenter un **communiqué de presse** d'un abord plus aisé pour accompagner le tableau d'affichage du marché intérieur, afin de diffuser plus largement ses résultats et d'exercer une pression accrue sur les États membres pour qu'ils veillent à la bonne transposition des directives dans les délais prévus.

Transposition : les députés se félicitent que l'objectif de transposition de 1% ait été atteint pour la troisième fois consécutive. Ils demandent aux neuf États membres qui ne l'ont pas respecté de prendre des mesures pour améliorer leur situation.

La résolution rappelle en outre que **le nombre de directives qui n'ont pas encore été transposées par un ou plusieurs États membres reste trop élevé**. Elle invite la Commission et les États membres à collaborer pour réduire ce chiffre d'urgence, en commençant par les directives dont la transposition a plus de deux ans de retard. Les États membres sont invités à fournir à la Commission des tableaux de corrélation contenant des informations détaillées sur les mesures nationales prises pour transposer les directives.

Application : le Parlement considère que les États membres devraient **renforcer la coopération efficace entre les autorités nationales, régionales et locales** qui participent à l'application des règles du marché intérieur en confortant la fonction de coordination du marché au sein de leurs administrations nationales. Il invite :

- les États membres à proposer des formations régulières aux autorités judiciaires et aux fonctionnaires nationaux et locaux sur les règles du marché intérieur dans le cadre des programmes et réseaux communautaires existants ;
- la Commission à envisager la législation sur le marché intérieur comme un processus où les évaluations ex-post devraient jouer un rôle important et être utilisées afin de déterminer si la législation correspond à l'analyse d'impact d'origine ou la dépasse.

Exécution : les députés estiment que les États membres devraient redoubler d'efforts pour **fournir des informations aux citoyens et aux entreprises** sur leurs droits au sein du marché intérieur, afin qu'ils puissent exercer ces droits dans la pratique. Ils considèrent que les informations sur le marché intérieur mises à disposition par la Commission sur l'internet sont vastes mais trop fragmentées. La Commission est invitée à :

- finaliser en priorité le projet de services d'assistance sur le marché unique visant à rationaliser les services d'information, de conseil et de résolution de problèmes et à les rendre plus accessibles ;

- établir le portail «L'Europe est à vous – Entreprises» («Your Europe – Business») avec la collaboration de l'«Enterprise Europe Network» en tant que guichet central électronique («One-Stop Shop») pour les informations sur le marché intérieur intéressant les entreprises et à le renforcer ;
- spécialiser encore davantage l'«Enterprise Europe Network» dans la fourniture d'informations ciblées, et à réduire les contraintes bureaucratiques pour les partenaires du réseau;
- prendre, avec les États membres, les mesures nécessaires pour améliorer la visibilité des centres SOLVIT et de leurs services gratuits de résolution des problèmes auprès des entreprises et des citoyens européens.

Tableau d'affichage du marché intérieur

2009/2141(INI) - 17/07/2009 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un document de travail des services de la Commission sur le tableau d'affichage du marché intérieur.

CONTEXTE : le bon fonctionnement du marché intérieur est essentiel pour la création d'un environnement économique stable et innovateur au sein duquel les consommateurs n'hésitent pas à dépenser et les entreprises à créer de nouveaux emplois. Bien que le marché intérieur existe depuis longtemps, il reste encore beaucoup à faire pour qu'il réalise pleinement son potentiel. Le marché intérieur ne peut fonctionner correctement sans une bonne transposition, une bonne application et une bonne exécution des règles communautaires en la matière.

Publié deux fois par an depuis 1997, le tableau d'affichage du marché intérieur examine la manière et la rapidité avec laquelle chaque État membre transpose les directives « marché unique » dans la législation nationale. Il souligne également le nombre de procédures d'infraction en cours à l'encontre des États membres. Le document note que, récemment il ya eu des améliorations significatives à ce niveau.

CONTENU : les principaux constats du document sont les suivants :

Transposition : il est impératif que les États membres transposent les textes législatifs relatifs au marché intérieur en droit national dans les délais. Le tableau d'affichage du marché intérieur de juillet 2009 révèle que, pour la troisième fois consécutive, le déficit moyen de transposition dans l'UE était de 1%, ce qui est conforme à l'objectif fixé par le Conseil européen, suggérant ainsi que les États membres ont mis en place des améliorations structurelles pour assurer la transposition en temps opportun.

Au total, 18 des 27 États membres sont en ligne avec l'objectif de 1%. Une fois encore, le Danemark et Malte affichent les meilleures performances en matière de transposition avec seulement 3 directives imparfaitement transposées. En outre, 2 États membres (Royaume-Uni et Belgique) sont près d'atteindre l'objectif de 1%. À l'autre extrémité du spectre, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, l'Italie, le Luxembourg et l'Estonie restent encore éloignés de l'objectif.

Neuf États membres n'ont pas atteint cet objectif de 1%. Pour 22 directives, le délai de transposition était écoulé depuis plus de deux ans. En outre, 6% des directives n'avaient pas été transposées dans tous les États membres, ce qui veut dire que 100 directives du marché intérieur ne produisent pas leur plein effet dans l'ensemble de l'UE.

Infractions: après la transposition, il s'avère que les États membres accordent moins d'attention à l'application correcte des directives. Ils s'efforcent d'éviter les procédures d'infraction en faisant un minimum d'efforts. En tout cas, le nombre de procédures d'infraction reste trop élevé et un certain nombre d'États membres dépassent largement la moyenne européenne de 47.

L'Italie représente plus du double du nombre moyen des procédures d'infraction engagées pour transposition incorrecte ou mauvaise application de la législation sur le marché intérieur.

Marchés publics: la législation sur les marchés publics vise à empêcher le favoritisme ou à faire en sorte que l'inertie ne conduise pas à fermer l'accès aux marchés à des fournisseurs concurrents, y compris ceux provenant d'autres États membres. Un récent sondage Eurobaromètre montre qu'une grande majorité de citoyens dans presque tous les États membres de l'UE a bien conscience que les règles de passation des marchés de l'UE sont destinées à limiter le favoritisme et la corruption.

Il subsiste de très grandes disparités en ce qui concerne les procédures de passation des marchés dans les États membres. La Commission continuera d'analyser les facteurs qui peuvent expliquer ces différences. La Commission a reconnu que les années 2009 et 2010 ont été marquées par un contexte d'urgence, justifiant le recours plus étendu à des procédures accélérées en matière de passation des marchés. Au cours des 5 premiers mois de cette année, le nombre de procédures restreintes accélérées a presque doublé par rapport à la même période en 2008.